



Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 4 octobre 2012, autorisant l'EARL DU QUELEN à exploiter au lieu-dit « Le Quelen » à Lanfains un élevage porcin de 2085 AE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 octobre 2015 présentée par l'EARL DU QUELEN, concernant l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 2621 animaux équivalents, la construction d'un bâtiment engraissement, d'une fosse à lisier couverte, l'aménagement des bâtiments existants et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 10 novembre 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 3 décembre 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Lanfains, Saint-Bihy et Saint-Brandan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation est déjà autorisée ;

CONSIDERANT que la gestion des déjections est envisagée par exportation vers une unité de méthanisation et par un épandage du reste des effluents sur terres en propre et sur les terres de deux prêteurs ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) émet un avis favorable à la démonstration de la gestion des effluents ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1991 et du 4 octobre 2012 sont abrogés.

1.1. L'EARL DU QUELEN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Lanfains au lieu-dit « Le Quelen » est autorisée à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2621 animaux équivalents (AE).

### ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E*	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2621	AE

\* E (enregistrement)

2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Lanfains	Porcs	ZE	7 et 65

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1679	1679	4588
Porcelets	144	720	4700
Truies	780	225	220
Infirmierie Quarantaine	18	18	

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitation du bâtiment, identifié P7, selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté, pour 828 places engraissement, est conditionné à l'exportation des effluents vers l'unité de méthanisation ; comme définis dans les plans et mémoires et dans l'article 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.2.1. - L'alimentation biphas est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

3.3.4. - A défaut de disposer du plan d'eau accessible et en bon état d'exploitation pour la lutte contre l'incendie, comme défini dans les plans et mémoires et validé par le SDIS, l'exploitant doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

### ARTICLE 4 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

4.1.-La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'au 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

4.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'exportation vers une unité de méthanisation doivent respecter la valeur suivante :

Flux annuel	
Tonnage	338
U N total	1860
U P2O5 total	1794

4.3. - Autosurveillance

4.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions particulières concernant le devenir des effluents destinés à la méthanisation**

5.1. - Une partie des effluents de l'élevage est prise en charge par l'unité de méthanisation de l'EARL de Kerno situé au lieu dit « La Ville Noé » à Saint-Brandan, sous forme de lisier et de fumier repartit selon les tableaux suivants :

Flux annuel des fumiers	
Tonnage	338
U N total	1860
U P2O5 total	1794

Flux annuel des lisiers	
Volume en m3	385
U N total	1700
U P2O5 total	954

5.2. - Le transfert des effluents doit débiter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

5.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

5.4- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

5.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé de l'unité de méthanisation et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités démontrées dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté.

5.6. - Destination du digestat issu de l'unité de méthanisation

Les phases liquides et solides du digestat seront séparées et traitées pour être normalisées. A défaut, le digestat doit être exporté en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'Excédent Structurel et en dehors des parcelles situées en bassins versants algues vertes.

Aucun retour de digestat ne doit avoir lieu sur le site ou sur le plan d'épandage de l'exploitation.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanfains pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **ARTICLE 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lanfains, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Saint-Bihy et Saint-Brandan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Cérard Derouin





